

change, ne seront sujets individuellement à aucune responsabilité quelconque : pourvu toujours, que rien dans cette clause ne sera interprété comme autorisant la dite compagnie à émettre des billets payables au porteur ou aucun billet promissoire, avec intention de les faire circuler comme argent, ou comme les billets d'une banque. Proviso.

XXIV. Tous actes et transports de terrains à la compagnie, pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule B. du présent acte, ou dans toute autre forme de même teneur autant que les circonstances pourront le permettre ; et afin qu'ils soient dûment enrégistrés, il est par le présent requis que tous les régistateurs, dans leurs comtés respectivement, seront pourvus par et aux frais de la dite compagnie d'un livre contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule B, une copie sur chaque page, avec les blancs nécessaires pour chaque cas de transport ; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, ils les entreront et enrégistreront sans sommaire dans le dit livre, et feront une note de telle entrée sur les dits actes ; et les dits régistateurs demanderont et recevront de la dite compagnie pour tous frais de tel enrégistrement deux chelins et six deniers, et pas plus, et le dit enrégistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant tout acte ou disposition de loi à ce contraire. Forme des actes de transports.

XXV. La dite compagnie pourra de temps à autre emprunter dans cette province ou ailleurs telles somme ou sommes d'argent n'excédant pas à la fois la somme de cinquante mille louis courant, selon qu'elle le jugera à propos, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année qu'elle jugera à propos d'accorder, et elle pourra faire les bons, débetures et autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables en courant ou en sterling, et à tels endroit ou endroits dans ou hors de cette province, selon qu'elle le jugera à propos, et elle pourra hypothéquer ou engager les terres, péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement des dites sommes et de l'intérêt sur icelle. La compagnie pourra emprunter de l'argent.

XXVI. Lorsque la compagnie fera des emprunts d'argent, les débetures qu'elle donnera seront et pourront être dressées suivant la formule contenue dans la cédule A annexée au présent acte, ou selon toute autre formule analogue, sans avoir besoin d'être dressées pardevant notaires, et elles auront l'effet de créer une hypothèque sur le dit chemin de fer et les terres et propriétés de la dite compagnie ; et pour faciliter l'enrégistrement des débetures de la dite compagnie qui créent des hypothèques et leur annulation—qu'il soit statué, que la compagnie devra, à ses propres frais, déposer dans le bureau d'enregistrement du comté de Leinster, dans lequel ces débetures devront être enrégistrées, un nombre quelconque de ses débetures, en blanc, gravées ou imprimées, selon la formule de la dite cédule annexée au présent acte, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter les coupons, reliées en forme de livre dont les pages seront numérotées et signées par le secrétaire de la compagnie ; et là-dessus, le régistateur, ou son député, sera tenu de recevoir le dit livre et de le garder comme un des livres d'enregistrement de son bureau, et d'y enrégistrer les débetures de la compagnie, au lieu de les enrégistrer dans les livres d'enregistrement ordinaires du bureau, nonobstant toute loi ou ordonnance à ce contraire ; et pour chaque tel enrégistrement le dit registateur recevra un honoraire d'un chelin et trois deniers ; lequel enrégistrement pour les fins du présent acte, et de l'emprunt à être fait en vertu d'icelui, sera censé être un enrégistrement spécial du dit chemin de fer et de toutes terres et propriétés de la dite Forme des débetures.